
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2017-0343/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°03-2017/MCRP/SG/DGES/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des Editions Sidwaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand KINDA et Madame BAYANE/ZONGO Irène, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, représentant l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar OUATTARA et Inoussa DITTA , représentant les Éditions SIDWAYA;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama SANKARA, représentant de GEPRES;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°03-2017/MCRP/SG/DGES/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des Editions Sidwaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'article 28, du décret sus visée précise : « sous peine d'irrecevabilité la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique.

sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : les noms et prénoms ou raison sociale et l'adresse du demandeur ; l'objet de la demande ; l'exposé des motifs ; une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...)»

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2072 du lundi 12 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 juin 2017 ; qu'il est ressorti de l'instruction du dossier que la requête de PLANETE SERVICES n'est pas suffisamment motivée, qu'en effet le requérant ne fait que demander la vérification de l'effectivité des marques de l'attributaire provisoire ainsi que des autres soumissionnaires sans toutefois être précis sur un point des prescriptions techniques ;

qu'il convient de déclarer le recours irrecevable pour défaut de motivation en application des dispositions des articles 26 et 28 sus visés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national